

Intervention parlementaire. Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention: 109-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.366

Déposée le: 06.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)
Amstutz (Schwanden Sigriswil, UDC)

Cosignataires: 20

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

Séance du Bureau du Grand Conseil: du 5 novembre 2018
Grand Conseil: Bureau du Grand Conseil
Proposition du Bureau du Grand Conseil: **Rejet**



Garantir aux membres du Grand Conseil et aux collaboratrices et collaborateurs de groupe un meilleur accès aux affaires des commissions spécialisées

Le Bureau du Grand Conseil est chargé de lever les éventuels obstacles juridiques qui empêchent les membres du Grand Conseil ainsi que les collaborateurs et collaboratrices des groupes d'accéder pleinement aux affaires des commissions spécialisées.

Développement :

Avant la révision du droit parlementaire, les membres du Grand Conseil étaient tous informés de la même manière des affaires traitées par les commissions spécialisées. Les collaborateurs et collaboratrices des secrétariats des groupes recevaient eux aussi les procès-verbaux des commissions. Cette transparence, considérable, permettait aux membres du Grand Conseil, souvent confrontés à leurs limites compte tenu du système de milice, de profiter des débats ouverts dans le groupe concernant toutes les affaires de la session et de compter sur le soutien des collaborateurs et collaboratrices des groupes. Il faut rétablir cette transparence, à condition naturellement que le respect de la confidentialité soit attesté au moyen d'une déclaration ou d'une signature.

Etant donné que, conformément à l'article 34 de la loi sur le Grand Conseil, les membres du Grand Conseil ont le droit « d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches », les règlements en vigueur avant la révision du droit parle-

mentaire doivent absolument être rétablis. Soumettre les groupes au secret de fonction tout en privant leurs secrétariats d'informations importantes ne mène à rien. Le respect du secret de fonction est inhérent à toute charge publique et s'applique donc par là même aux membres des groupes.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Le nouveau droit parlementaire de 2014 n'a rien modifié en ce qui concerne l'accès des *membres du Grand Conseil* aux procès-verbaux des commissions. Les membres de la commission reçoivent les procès-verbaux automatiquement. En outre, les autres membres du Grand Conseil peuvent comme par le passé consulter le cas échéant les documents des commissions concernant les *projets législatifs* et d'autres documents avec l'autorisation du président ou de la présidente de la commission ou du Grand Conseil, à l'exception de ceux concernant des faits soumis au secret de fonction (cf. art. 48 RGC et art. 43 de l'ancien RGC). Dans la pratique, le Bureau du Grand Conseil avait en outre décidé en 1996 que le Secrétariat du parlement devait automatiquement adresser les procès-verbaux des commissions concernant les *projets législatifs* aux groupes parlementaires qui n'étaient pas représentés au sein de la commission concernée.

De plus, le droit parlementaire garantissait déjà autrefois aux *Groupes n'ayant pas droit à une représentation* certains droits, qui ont été renforcés dans le cadre de la révision du droit parlementaire de 2014. Avant, les groupes non représentés dans les commissions n'étaient admis que lors des débats d'entrée en matière et des débats de principe et lors des auditions de commissions spécifiques ; aujourd'hui, ils peuvent assister à toutes les séances de commissions traitant d'actes législatifs et de rapports, aux débats d'entrée en matière et aux débats de principe ainsi qu'aux auditions, même lorsqu'il s'agit d'affaires traitées par une commission de surveillance (cf. art. 57 RGC art. et 48a de l'ancien RGC). Depuis 2014, les groupes non représentés dans les commissions sont en outre invités systématiquement à assister à ces délibérations de commission – ce qui n'était pas le cas autrefois, raison pour laquelle ils recevaient les procès-verbaux de commissions concernant les actes législatifs.

Ensuite, les membres de la commission peuvent, aujourd'hui comme hier s'exprimer sur les délibérations, exception faite des faits soumis au secret de fonction, devant leur *groupe* ou le Grand Conseil (cf. art. 49, al. 3 RGC et art. 20b al. 2 de l'ancienne LGC). Les membres de la commission peuvent ainsi transmettre les informations principales à leurs pairs au sein de leur groupe et du Grand Conseil. Conformément au but recherché, l'information doit toutefois se limiter aux points essentiels des débats au sein de la commission, aux décisions de la commission et au résultat des votes, et ne pas porter en particulier sur les votes et les prises de position de telle ou tel député, ni sur des affaires internes à l'administration, sur le secret professionnel ou le secret d'affaires, sur des informations relevant de la protection de la personnalité ou des données et ainsi de suite. La transparence sur le fond est ainsi garantie dans les groupes en ce qui concerne les délibérations des commissions. De plus, les communiqués de presse des commissions chargées de l'examen préalable sont déjà disponibles au moment des séances de groupe, le public étant ainsi informé régulièrement, de manière transparente et rapidement sur les délibérations des commissions, en particulier aussi sur d'éventuelles opinions de principe des minorités au sein de la commission.

Si les membres du Grand Conseil et les secrétariats des groupes devaient à l'avenir avoir accès plus facilement qu'aujourd'hui aux documents de commission, une révision de la législation du

Grand Conseil s'imposerait. Il conviendrait en l'occurrence de tenir compte de la diversité des objets soumis à délibération ainsi que des méthodes de travail des commissions de surveillance et des commissions spécialisées, et ceci sous réserve dans chaque cas des prescriptions fédérales relatives au secret de fonction (cf. art. 320 Code pénal).

Le Bureau du Grand Conseil estime cependant que la *législation en vigueur a fait ses preuves*. Une des missions essentielles des commissions est l'examen préalable des affaires du Grand Conseil, ce qui suppose que les commissions examinent les objets de manière ciblée et en détail et qu'elles répondent aussi à l'impératif d'élaborer des compromis politiques. Cela est plus aisé dans un cadre confidentiel que sous l'œil de cercles plus élargis. C'est la raison pour laquelle la Constitution impose entre autres aux membres du Grand Conseil de délibérer et de voter sans instructions (Interdiction de recevoir des instructions [art. 82, al. 1 ConstC]). Ils ne sont par conséquent responsables que vis-à-vis du peuple et d'eux-mêmes. Que les secrétariats des groupes aient accès aux documents des commissions peut certes sembler pratique pour le travail quotidien des groupes, mais les membres des commissions risqueraient de ne pas se sentir aussi libre de s'exprimer, ce qui nuirait à la formation de l'opinion au sein des commissions et au travail parlementaire en général. A cela s'ajoute que les commissions disposent parfois pour l'examen préalable de documents confidentiels, dont la source doit rester secrète et que même les procès-verbaux de commission doivent taire. Si l'accès aux documents des commissions devait être étendu à un cercle plus large et notamment aux secrétariats des groupes, il se pourrait que le gouvernement et l'administration soient à l'avenir moins disposés à transmettre dans les mêmes proportions des documents utiles aux commissions, situation qui ne serait pas dans l'intérêt du Grand Conseil et du canton. Le Bureau du Grand Conseil rejette une politique plus libérale d'accès aux procès-verbaux, notamment pour ces *raisons de politique et de démocratie*.

En résumé, le Bureau du Grand Conseil estime que la réglementation en vigueur est adaptée et propose par conséquent au Grand Conseil de **rejeter** l'intervention.

Destinataire

- Grand Conseil